

**SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES  
LE 06 OCTOBRE**

N° 743/2022	30/09/2022	DONNANT DELEGATION A UN AGENT COMMUNAL TITULAIRE : MME MARLENE MARIE CAROUPAYE-CAROUPIN
N° 744/2022	30/09/2022	DONNANT DELEGATION A UN AGENT COMMUNAL DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT-CIVIL TITULAIRE : MME MARLENE MARIE CAROUPAYE-CAROUPIN
N° 745/2022	30/09/2022	DONNANT DELEGATION A UN AGENT COMMUNAL TITULAIRE : MME CINDY MARIE JASMINE PROMI
N° 746/2022	30/09/2022	DONNANT DELEGATION A UN AGENT COMMUNAL DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT-CIVIL TITULAIRE : MME CINDY MARIE JASMINE PROMI
N° 748 /2022	05/10/2022	AUTORISANT ET REGLEMENTANT LE DEROULEMENT DE LA FETE DU « DIPAVALI – EDITION 2022 » - LE 04 NOVEMBRE 2022
N° 749/2022	05/10/2022	FIXANT LES TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA « FETE DU DIPAVALI – EDITION 2022 »
N° 750 /2022	05/10/2022	PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS (BOISSONS DU 3 <sup>ème</sup> GROUPE) – TITULAIRE : M. RAZONGLES Mathieu – Trésorier de l'Association Kolim Team Parapente
N° 751/2022	05/10/2022	PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS (BOISSONS DU 3 <sup>ème</sup> GROUPE) – TITULAIRE : Président de l'Association Amicale Sportive et de Loisirs Zac du Portail
N° 752/2022	05/10/2022	PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS (BOISSONS DU 3 <sup>ème</sup> GROUPE) – TITULAIRE : M. El-Hadi IHERKOUKEN, gérant de la Société REUNION SONORE
N° 753/2022	05/10/2022	PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS (BOISSONS DU 3 <sup>ème</sup> GROUPE) – TITULAIRE : M. El-Hadi IHERKOUKEN, gérant de la Société REUNION SONORE



Ville de Saint-Leu

Direction Administration Générale

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

SLO

ID : 974-219740131-20220930-743\_2022\_DAG-AI

Affiché le: 06 OCT. 2022

Mise en ligne le: 06 OCT. 2022

**ARRETE MUNICIPAL N° 443 /2022/DAG**  
**Donnant délégation à un agent communal**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R.2122-30 et R.2122-8

VU la séance du 05 juillet 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire ;

Considérant que pour faciliter la bonne marche des Services de la Mairie Annexe de la Chaloupe Saint Leu, il y a lieu de donner délégation à un agent communal ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Madame Marlène Marie CAROUPAYE-CAROUPIN, née BOYER, le , agent communal titulaire, exerçant l'emploi permanent au Service Etat Civil à la Mairie Annexe de la Chaloupe Saint Leu pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Leu est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transcrit au registre de la Mairie et publié conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021,
- Transmis à Madame la Sous-Préfète de Saint-Paul,
- Et notifié à l'intéressée.

Pour notification,

Le 06/10/2022

Madame Marlène CAROUPAYE-CAROUPIN

Fait à Saint-Leu le 30 SEP. 2022

Pierre-Henry GUINET  
1<sup>er</sup> adjoint





Ville de Saint-Leu

Direction Administration Générale

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

SLO

ID : 974-219740131-20220930-744\_2022\_DAG-AI

Affiché le: 06 OCT. 2022

Mise en ligne le: 06 OCT. 2022

ARRETE MUNICIPAL N° 444 /2022/DAG

Donnant délégation à un agent communal  
Dans les fonctions d'Officier d'Etat Civil

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R.2122-10 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la Commune, les fonctions qu'il exerce en tant qu'Officier d'état civil ;

VU la séance du 05 juillet 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire ;

Considérant que pour faciliter la bonne marche des Services de l'état civil de la Commune de Saint Leu, il y a lieu de donner délégation à un agent communal ;

### ARRETE

**Article 1 :** Madame Marlène Marie CAROUPAYE-CAROUPIN, née BOYER, le  
, agent communal titulaire, exerçant l'emploi permanent au Service Etat Civil à la Mairie Annexe de la Chaloupe Saint Leu est déléguée, sous notre surveillance et notre responsabilité, dans les fonctions d'Officier d'état civil, à l'exception de celles prévues à l'article 75 du Code civil.

**Article 2 :** A ce titre, Madame Marlène CAROUPAYE-CAROUPIN peut valablement délivrer toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes.

**Article 3 :** Les actes dressés dans le cadre de cette délégation devront comporter la seule signature de Madame Marlène CAROUPAYE-CAROUPIN, fonctionnaire municipal délégué.

**Article 4 :** Dans le cadre de cette délégation, Madame Marlène CAROUPAYE-CAROUPIN, peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle qu'en soit la nature des actes.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux représentants de l'État, (préfet et sous préfet,), au Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Saint Pierre, notifié à l'intéressée, affiché et publié conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021.

Fait à Saint Leu, le

Pour le Maire empêché

30 SEP. 2022

Pour notification,

Le 06/10/2022

Madame Marlène CAROUPAYE-CAROUPIN

Pierre Henry GUINET  
1<sup>er</sup> adjoint





Ville de Saint-Leu

Direction Administration Générale

Envoyé en préfecture le 30/09/2022  
Reçu en préfecture le 30/09/2022  
Affiché le   
ID : 974-219740131-20220930-745\_2022\_DAG-AI

Affiché le: 06 OCT. 2022

Mise en ligne le: 06 OCT. 2022

**ARRETE MUNICIPAL N° 445 /2022/DAG**  
**Donnant délégation à un agent communal**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R.2122-30 et R.2122-8

VU la séance du 05 juillet 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire ;

**Considérant** que pour faciliter la bonne marche des Services de la Mairie Annexe de Piton Saint-Leu, il y a lieu de donner délégation à un agent communal ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Madame Cindy Marie Jasmine PROMI, née le [redacted], agent communal titulaire, exerçant l'emploi permanent au Service Etat Civil à la Mairie Annexe de Piton Saint Leu pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Leu est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transcrit au registre de la Mairie et publié conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021.
- Transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Paul,
- Et notifié à l'intéressée.

Fait à Saint Leu, le 30 SEP. 2022  
Pour le Maire empêché

Pierre Henry GUINE  
1<sup>er</sup> adjoint



Pour notification,  
Le 05/10/2022

Madame Cindy Marie Jasmine PROMI



Ville de Saint-Leu

Direction Administration Générale

Envoyé en préfecture le 30/09/2022  
Reçu en préfecture le 30/09/2022  
Affiché le   
ID : 974-219740131-20220930-746\_2022\_DAG-AI

Affiché le: 06 OCT. 2022  
Mise en ligne le: 06 OCT. 2022

**ARRETE MUNICIPAL N°746 /2022/DAG**  
**Donnant délégation à un agent communal**  
**Dans les fonctions d'Officier d'Etat Civil**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R.2122-10 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la Commune, les fonctions qu'il exerce en tant qu'Officier d'état civil ;

VU la séance du 05 juillet 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire ;

Considérant que pour faciliter la bonne marche des Services de l'état civil de la Commune de Saint Leu, il y a lieu de donner délégation à un agent communal ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Cindy Marie Jasmine PROMI, née le [redacted], agent communal titulaire, exerçant l'emploi permanent au Service Etat Civil à la Mairie Annexe de Piton Saint-Leu est déléguée, sous notre surveillance et notre responsabilité, dans les fonctions d'Officier d'état civil, à l'exception de celles prévues à l'article 75 du Code civil.

**Article 2 :** A ce titre, Madame Cindy Marie Jasmine PROMI peut valablement délivrer toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes.

**Article 3 :** Les actes dressés dans le cadre de cette délégation devront comporter la seule signature de Madame Cindy Marie Jasmine PROMI, fonctionnaire municipale déléguée.

**Article 4 :** Dans le cadre de cette délégation, Madame Cindy Marie Jasmine PROMI, peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle qu'en soit la nature des actes.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux représentants de l'État, (préfet et sous préfet), au Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Saint Pierre, notifié à l'intéressée, affiché et publié conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021.

Fait à Saint Leu, le 30 OCT. 2022

Pour le Maire, en l'absence de  
Pierre Henry GUINÉE  
1<sup>er</sup> adjoint



Pour notification,  
Le 05/10/2022  
Madame Cindy Marie Jasmine PROMI

Affiché le: 06 OCT. 2022

Mise en ligne le: 06 OCT. 2022



**ARRETE MUNICIPAL N° 748 /2022/DAG/SR  
AUTORISANT ET REGLEMENTANT LE DEROULEMENT  
DE LA FETE DU « DIPAVALI – EDITION 2022 »  
LE 4 NOVEMBRE 2022**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU,**

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire, ainsi que l'article L. 2213-6 ;

**VU** la loi N° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

**VU** le code Pénal et notamment les articles R 610.5 et R 644.3 ;

**VU** le Code de la santé Publique et notamment son livre 3, relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

**VU** le décret n° 97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, ou culturelles à but lucratif (journal officiel du 1er juin 1997) et sa circulaire d'application ;

**VU** l'arrêté du 8 octobre 2013, relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transports de denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

**VU** l'arrêté du 9 mai 1995, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

**VU** l'arrêté Préfectoral N°2593bis/2006/SG/DLP1 du 13 juillet 2006, relatif à la prévention de l'ivresse publique et à la Police des Débits de boissons ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010, relatif à la lutte contre les bruits du voisinage abrogeant l'arrêté préfectoral n° 1969 /DRASS/SE du 10 août 1998 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 3233CAD/PA du 23 avril 2014, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations-services, fixant les périmètres de protection et différentes mesures liés à la santé et à l'ordre public dans le département de la Réunion ;

**VU** la réforme des licences des débits de boissons en date du 1er janvier 2016 émanant de la Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère en charge de l'intérieur, simplifiant le régime des licences des débits de boissons ;

**VU** la délibération N°19/17052022 du 17/05/2022 délégrant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;

**VU** l'arrêté N° 397/2022DAG du 22 juin 2022 portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;

**VU** l'arrêté N° 297/2022/DGF/RMS du 02/05/2022 modifiant l'arrêté N° 001/2021/DGF du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant Acte constitutif d'une régie d'avances et de recettes multiservices ;

**CONSIDERANT** les éléments du dossier de sécurité ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer et de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, le régime des permis de stationnement ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses pouvoirs de police, l'Autorité Municipale peut réglementer dans le périmètre des manifestations, la vente et la consommation de boissons alcoolisées lors des grands rassemblements, foires, ventes ou fêtes publiques.

## ARRETE

### ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser et de fixer les règles régissant le déroulement de la manifestation intitulée « **DIPAVALI – EDITION 2022** », qui se déroulera dans le quartier de Piton Saint Leu et notamment sur la place Mario HOARAU, parking du Foirail :

**Le VENDREDI 04 NOVEMBRE 2022**

Et selon les horaires d'ouverture au public suivants :

<b>SITE</b>	<b>JOUR</b>	<b>HORAIRES OUVERTURE/FERMETURE AU PUBLIC</b>	<b>FERMETURE TOTALE DU SITE</b>
Place Mario Hoarau	Le 04/11/22	De 15 h 00 à 23 h 00	23 h 30

Les horaires fixés ci-dessus doivent être impérativement respectés.

### ARTICLE 2 : MODALITES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

#### **Obligation de détention d'une autorisation d'occupation :**

Toute personne exerçant une activité de commerce, d'artisanat ou d'attraction foraine sur le domaine public ouvert à la manifestation et durant la tenue de celle-ci, est soumise aux dispositions du présent arrêté et ne pourra en conséquence exercer son activité qu'après avoir obtenu une autorisation d'occupation du domaine public.

L'exercice du commerce ambulancier sur la voie publique en infraction aux dispositions du présent arrêté et en dehors du périmètre défini à l'article 1er est rigoureusement interdit sous peine de poursuites.

#### **Caractéristiques de l'autorisation d'occupation du Domaine Public ou permis de stationnement**

L'autorisation d'occupation du Domaine Public, délivrée exclusivement pour la durée de la manifestation, vaut occupation privative et temporaire du domaine public sans emprise et sans incorporation, pour l'exercice d'une activité déterminée. Elle est strictement personnelle et non transmissible. Ainsi, toute location, sous location, cession (partielle ou totale) ou apport en société sont rigoureusement interdits sous peine d'amende.

Elle n'ouvre pas droit, pour son titulaire, de réaliser des installations présentant un caractère durable et permanent. Il est donc expressément interdit au permissionnaire d'édifier des constructions de quelque nature que ce soit ou de réaliser des équipements fixes scellés au sol.

#### **Droits de stationnement :**

L'autorisation d'occupation du domaine public (ou permis de stationnement) est délivrée sous la condition suspensive du paiement d'avance de l'intégralité du droit de stationnement (redevance).

En application de l'arrêté municipal fixant les droits de stationnement, sus – visé, le paiement des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée (détention d'une autorisation de débit temporaire de boissons, accès à l'électricité), se fait auprès de la régie d'avances et de recettes multiservices, située à la mairie de Saint-Leu, rue du Général Lambert 97436 Saint-Leu :

- soit en numéraires ;
- soit par chèque bancaire établi à l'ordre du « régisseur Multi-services Saint Leu » ;
- soit par carte bancaire ;
- et contre remise d'une quittance à souche, de tickets ou d'une facture issue d'un logiciel sécurisé.

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la collectivité est amenée à annuler la manifestation, ou à en restreindre son périmètre, les sommes versées, au titre des droits de stationnement sur le domaine public communal, seront entièrement restituées aux bénéficiaires des autorisations.

Si, à la fin du délai d'installation des forains, et avant l'ouverture de la manifestation au public, un emplacement attribué reste inoccupé en partie ou en totalité, par le bénéficiaire de l'autorisation, celui sera déclaré vacant et pourra être ré attribué, sous réserve que :

- L'installation d'un nouveau bénéficiaire ne génère pas de danger pour la sécurité du public ;
- La superficie de l'emplacement est suffisante pour être attribuée à un demandeur positionné sur la liste d'attente validée par l'autorité.

Le bénéficiaire de l'emplacement, déclaré absent, ne pourra prétendre au remboursement des droits de stationnement versés, sauf présentation d'un justificatif dans un délai d'une semaine après la manifestation, assorti d'une lettre de motivation et sur décision de l'autorité.

En cas de non-présentation du justificatif dans le délai ci-dessus mentionné, les sommes perçues pour cette occupation resteront alors acquises à la Collectivité.

### **ARTICLE 3 : INSTALLATION DES FORAINS ET RESTITUTION DES EMPLACEMENTS**

Les emplacements attribués sont numérotés et portés sur un plan validé par la Commission de Sécurité, que le Placier est tenu de respecter et de faire respecter. Les forains doivent se conformer strictement aux consignes du Placier, quant à leur installation, sous peine de se voir retirer leur autorisation, et ce, sans remboursement des sommes versées, même si l'emplacement devenu vacant a été réattribué à un autre bénéficiaire.

A l'exception des commerçants et forains autorisés, toute installation sur des emplacements non répertoriés est strictement interdite.

#### **a) Installation des forains**

L'installation des forains est autorisée comme suit :

<b>SITE</b>	<b>TYPES STRUCTURES</b>	<b>DEBUT INSTALLATION</b>	<b>PLAGE HORAIRE D'INSTALLATION</b>
Place Mario HOARAU	Structures légères	Le vendredi 4/11/22	à partir de 8 h 00 et jusqu'à 12 h 00

Les personnes dûment habilitées à s'installer sur ce site ne doivent pas y garer leur véhicule et l'accès aux habitations riveraines doit être obligatoirement laissé libre de toute occupation.

#### **b) Restitution du site et emplacement :**

Le site et les emplacements devront obligatoirement être libérés de toutes installations conformément au planning suivant :

<b>SITE</b>	<b>TYPES STRUCTURES</b>	<b>DATE ET HORAIRE DE RESTITUTION DU SITE</b>
Place Mario Hoarau	Structures légères	Au plus tard le vendredi 4 novembre à 23h30

c) **Prestation de gardiennage du site :**

**La prestation de gardiennage du site débutera le 03 novembre 2022 à partir de 18 h 00 pour se terminer le 04 novembre 2022 à 8 h 00.**

Le matériel forain en cours d'installation ou installé avant le début de la prestation de gardiennage est sous l'entière responsabilité de son propriétaire. Cette disposition vaut également pour le matériel forain resté sur le site après la fin de la prestation de gardiennage.

**ARTICLE 4 : APPROVISIONNEMENT ET ENTRETIEN DES STANDS**

L'approvisionnement des stands se fait obligatoirement avant l'ouverture de la manifestation au public. Aucune circulation de véhicule, autres que les véhicules de secours et du personnel habilité par l'organisateur, ne sera tolérée sur le site de la manifestation, pendant la présence du public.

Suivant les dispositions prises par arrêté municipal pour la circulation et le stationnement des véhicules et, eu égard au plan Vigipirate toujours en vigueur, aux consignes de sécurité de la Préfecture de la Réunion, les forains désirant se rendre sur leur stand pour l'entretien et le réapprovisionnement devront présenter aux signaleurs un badge délivré par l'autorité et portant habilitation à pénétrer sur le site de la fête, selon les plages horaires définies ci-après. Aucun véhicule non autorisé ne pourra pénétrer sur le site.

L'entretien et l'approvisionnement des stands, manèges et attractions forains se déroule selon les plages horaires suivantes :

Site	Jours	Plage horaire d'approvisionnement/d'entretien
Place Mario Hoarau	Le 04/11/22	de 12h00 à 15h00

**ARTICLE 5 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

a) **Circulation des véhicules sur le site**

**Pendant les horaires d'ouverture de la manifestation au public**, à l'exception des véhicules de secours et des forces de l'ordre si besoin est, aucun autre véhicule de quelque type que ce soit ne sera autorisé **à circuler** sur le site de la manifestation, pendant la présence du public.

Les véhicules autorisés (ex : agents des services communaux, artistes...) doivent emprunter les couloirs de sécurité).

Les couloirs de sécurité doivent rester libres de toute occupation, afin de faciliter le passage des véhicules autorisés (secours, force de l'ordre, personnel communal habilité et prestataires et artistes autorisés).

b) **Stationnement des véhicules des forains**

Les véhicules des forains ne doivent en aucun cas stationner sur le site dédié à la manifestation (place Mario HOARAU, dit FOIRAIL), sauf autorisation expresse délivrée par l'autorité.

Les véhicules légers et les propriétaires de remorques et de camion pourront se garer dans les parkings situés aux alentours de la manifestation.

## **ARTICLE 6 : CONSIGNES GENERALES POUR L'INSTALLATION DES ETALS**

### **a) Prescriptions obligatoires pour l'implantation des installations et l'entretien des emplacements :**

Toute construction de quelque nature que ce soit est interdite. Il est toléré une protection du style « parasol forain, barnum, tente » contre les intempéries et les effets du soleil. Les parasols doivent être installés sans dépasser des étals tant au sol qu'en hauteur, de façon à ne présenter aucun danger pour le public. De même, ces installations doivent être facilement démontables afin de libérer le site au jour et heure défini pour la restitution du site fixée à l'article 3. Ils ne doivent pas surplomber les voies de dégagement.

S'agissant plus particulièrement des étals, de type tables à tréteaux, ceux-ci doivent présenter un aspect agréable et propre.

Par ailleurs, il est interdit de placer sur la voie publique des câbles électriques qu'ils soient protégés ou non par une gaine aux normes de sécurité et, d'une façon générale, d'utiliser tout objet ou matériel (pic de brochettes en fer, chevalet ...) susceptible de présenter un danger pour la sécurité ou de constituer une gêne au libre passage des véhicules de sécurité, de la clientèle ou des tiers.

Les forains propriétaires d'attractions foraines et de manèges subordonnés à contrôle technique réalisé par un organisme agréé doivent obligatoirement avoir fourni le document valide pour la durée de la manifestation. La production dudit document est sous la seule responsabilité du propriétaire du matériel, le service se chargeant uniquement de vérifier les dates de validité.

Chaque forain est tenu de maintenir les lieux qu'il occupe dans un parfait état de propreté en mettant à la disposition de sa clientèle des poubelles en nombre suffisant et en assurant le ramassage des déchets et résidus provenant ou se rattachant à son exploitation, pendant et après la fin de la manifestation.

### **b) Prescriptions obligatoires pour les utilisateurs d'électricité :**

Un tableau électrique, conforme à la norme C18510 et contrôlé par un technicien habilité est obligatoire. Il doit être pourvu d'une protection à la personne de 30mA (dans le cas où une source électrique serait mise à la disposition des forains). A défaut de disposer de ce matériel, le technicien communal ne procédera pas à l'alimentation du stand et du matériel.

L'alimentation se fait en triphase, avec, pour les bars une puissance maximum de 30 A et pour les forains dits « parasols » une puissance maximum de 20 A.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, ce dernier doit être normalisé avec un volume inférieur à 40 décibels. Au-delà de ce volume, une protection isolante est obligatoire. Le groupe électrogène doit être installé à une distance supérieure à 5 mètres minimum de la source de chaleur.

Le stockage de carburant est interdit sur le site de la manifestation. Les réapprovisionnements des groupes électrogènes ne peuvent se faire que pendant les horaires définis pour l'approvisionnement des stands (voir article 5).

Le respect de ces prescriptions obligatoires fera l'objet d'un contrôle par les services habilités. En cas de non-respect, le forain peut se voir retirer son autorisation et être tenu de quitter les lieux sans préavis et sans remboursement des redevances perçues.

### **c) Prescriptions obligatoires pour les utilisateurs d'appareil de cuisson :**

Les utilisateurs d'appareil de cuisson doivent obligatoirement se munir d'une **couverture extinctrice placée bien en vue et facilement accessible, d'un extincteur adapté vérifié**

**annuellement, d'un bac récupérateur des huiles usagées.**

Les bouteilles de gaz (utilisation exceptionnelle) doivent être fixées en position debout à l'extérieur de la zone de cuisson et placées à au moins 0,5 m de celle-ci. Les zones de cuisson doivent être entourées d'une protection pare flamme afin d'éviter la propagation du feu à la friture ou au voisinage et être éloignées d'au moins 1,5 m du passage du public.

Les tuyaux à gaz utilisés doivent être de préférence des lynes professionnelles garanties 10 ans, avec bonne lisibilité de la date de validité. Chaque appareil utilisant le gaz doit répondre aux normes en vigueur (NF ou CE) et être équipé d'une vanne d'arrêt facilement accessible. Le respect de ces prescriptions obligatoires fera l'objet d'un contrôle par les services habilités. En cas de non-respect, le forain peut se voir retirer son autorisation et être tenu de quitter les lieux sans préavis et sans remboursement des redevances perçues.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DES FORAINS**

Le forain est responsable de tout dommage causé à lui-même ou aux tiers par la mise en place, l'utilisation ou l'enlèvement des installations nécessaires à son exploitation et ne pourra en aucune façon inquiéter la Commune à ce sujet.

A cet effet, chaque forain devra :

- N'apporter aucune modification au lieu et installations mis à sa disposition sans l'accord expresse de la Collectivité ;
- Faire les déclarations nécessaires liées à l'événement ;
- Être en mesure de présenter, avant la signature de son autorisation et la mise en place de ses installations, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile (en qualité d'exploitant de l'activité pour laquelle il aura bénéficié de l'autorisation), vis à vis des tiers sans limitation du plafond autre que légale ou d'usage pour les dommages corporels, d'une part, ainsi qu'en matière de dommages matériels et immatériels, d'autre part.

Les propriétaires d'attractions foraines doivent :

- a) Avoir fourni le document de la visite technique attestant de la conformité des manèges utilisés avec date de validité ;
- b) Avoir fourni l'attestation de bon montage de leur matériel avant l'ouverture de la manifestation ;
- c) Veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour garantir la sécurité tant à l'intérieur qu'aux abords immédiats de ses installations ;
- d) Respecter les consignes données par les Autorités ;

Et d'une manière générale, s'engager à respecter les règles établies pour le bon déroulement de la manifestation ainsi que celles plus générales régissant son activité.

De plus, bien que le site soit gardienné les forains restent responsables des articles et matériels entreposés à l'intérieur de leurs stands et attractions, en cas de vol ou de dégradation. Ces articles et matériels doivent nécessairement être couverts par l'assurance des forains. En aucun cas, la Commune ne pourra être inquiétée à ce sujet.

## **ARTICLE 8 : VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES**

Chaque forain est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur relatifs à la police, l'ordre et de la salubrité publique, notamment en ce qui concerne la vente de boissons pour laquelle il devra obtenir toutes les autorisations administratives requises à cet effet.

Sont interdits durant la tenue de la manifestation et dans le périmètre de celle-ci, la détention, le transport et la commercialisation des boissons alcoolisées du groupe 4 à 5. La distribution, sous la forme de bouteilles ou de cannettes, des boissons appartenant au 3<sup>ème</sup> groupe (ex : bière) est interdite. Elles devront être servies dans des gobelets en carton.

Affiché le: 06 OCT. 2022  
Mise en ligne le: 06 OCT. 2022

**ARTICLE 9 : JEUX DE HASARD**

L'exercice de tous jeux de hasard dont l'enjeu est en argent est strictement interdit. Les exposants et les forains sont tenus de se conformer aux textes édictant cette prohibition (articles L324-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure).

**ARTICLE 10 : INFRACTIONS**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur sans préjudice de la résiliation du permis de stationnement et de l'expulsion immédiate du contrevenant sans préavis ni indemnité si l'urgence l'exige.

Dans le cas où le contrevenant n'obtempérerait pas à la réquisition de l'autorité municipale, il sera procédé d'office à l'enlèvement à ses frais de ses installations.

**ARTICLE 11 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

**ARTICLE 12 : EXECUTION**

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu et le Coordonnateur Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la Mairie et transmis à Madame la Sous-préfète de SAINT PAUL.

05 OCT. 2022

Fait à Saint-Leu, le

Pour le Maire et par délégation



Pierre Henry GUINET  
1<sup>er</sup> adjoint

**ARRETE MUNICIPAL N° 719 /2022/DAG/SR**  
**Fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour la « FETE DU DIPAVALI – EDITION 2022 »**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LEU,**

Vu l'arrêté N° 406/2022/DAG/SR du 28 juin 2022 et l'arrêté N° 475/2022/DAG/SR du 17 août 2022 le complétant ;  
**VU** l'arrêté N° 297/2022/DGF/RMS du 02/05/2022 modifiant l'arrêté N° 001/2021/DGF du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant Acte constitutif d'une régie d'avances et de recettes multiservices ;  
**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;  
**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants et l'article L.2125-1 ;  
**VU** le Code Pénal et notamment les articles R 610.5 et R 644.3 ;  
**VU** la délibération N°6 du 05/07/2020 du 05/07/2020, complétée et modifiée par les délibérations N° 05/17122020 du 17/12/2020 et N° 19/17052022 du 17/05/2022, déléguant au Maire les pouvoirs du Conseil Municipal ;  
**VU** l'arrêté N° 599/2020DAG du 30 septembre 2020 portant modification de l'arrêté N° 375/2020DAG portant délégation de fonction et de signature à un adjoint ;  
**VU** l'arrêté N° 718 /2022/DAG/SR, du 05.10.2022 autorisant le déroulement de la manifestation « FETE DU DIPAVALI – EDITION 2022 », le 04 novembre 2022 et réglementant l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal qui lui a été confiée, de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et de fixer, tant dans l'intérêt du domaine public et de son affectation que dans l'intérêt général, les tarifs d'occupation du domaine public ;

**Considérant** que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;

**ARRETE**

**Article 1 : les tarifs d'occupation du domaine public pour la « FETE DU DIPAVALI – EDITION 2022 »** sont fixés comme présenté ci-après.

<b>TARIFS PLACE MARIO HOARAU (dite Place du Foirail)</b>	<b>Tarif/jour</b>
Stand alimentation (parasol, étalage, chapiteau, remorque, à l'exception des camions bar) dans la limite de 16 m2	40.00 €
Stand autre qu'alimentation (parasol, étalage, chapiteau, remorque) dans la limite de 16 m2	35.00 €
<b>ASSOCIATIONS</b>	
Stand parasol, étalage ou chapiteau alimentation et autres (1 emplacement = 16 m²)	Gratuité de l'emplacement
Stand exposition (pas de vente) dans la limite de 16 m2	Gratuité de l'emplacement
<b>MARCHAND AMBULANT</b>	
Ambulant	10,00 €
<b>DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS</b>	

Autorisation BL3 (y compris pour les associations)	10,00 €
<b>FOURNITURES ELECTRICITE TOUS SITES</b>	
De 1 à 10 A	5,00 €
De 11 à 30 A	8,00 €
De 31 à 50 A	10,00 €

Ces tarifs s'entendent par jour, par emplacement et par dispositif.

**Article 2 :** le paiement des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public et des frais annexes liés à l'activité autorisée (détention d'une autorisation de débit temporaire de boissons, accès à l'électricité), se fait auprès de la régie d'avances et de recettes multiservices, située à la mairie de Saint-Leu, rue du Général Lambert 97436 Saint-Leu :

- soit en numéraires ;
- soit par chèque bancaire établi à l'ordre du « régisseur Multi-services Saint Leu » ;
- soit par carte bancaire ;
- et contre remise d'une quittance à souche, de tickets ou d'une facture issue d'un logiciel sécurisé.

La date limite de paiement des redevances est fixée au **lundi 31 Octobre 2022 à 16h00**.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 5 :** Les Directeur Général des Services, Responsable de la Régie d'avances et de recettes et Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la Commune et affiché en mairie.

Fait à Saint-Leu, le 05 OCT. 2022

Pour le Maire et par délégation

Pierre Henry GUINET  
1<sup>er</sup> adjoint





**ARRETE MUNICIPAL N° 750 /2022/DAG/SR**  
**Portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons**  
**(Boissons du 3<sup>ème</sup> groupe)**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

**VU** les articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-1 du Code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010, relatif à la lutte contre les bruits du voisinage abrogeant l'arrêté préfectoral n°1969 /DRASS/SE du 10 août 1998 ;

**VU** l'article 1 de la loi du 22 mars 2011, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

**VU** la réforme des licences des débits de boissons du 1er janvier 2016 émanant de la Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère en charge de l'intérieur, qui simplifie le régime des licences des débits de boissons (fusion des licences des groupes 2 et 3, transformation de droit des licences II en cours de validité en licences III) ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2019/3866/CAB/PA relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

**VU** la demande d'ouverture d'une buvette, formulée le 09/09/2022, par **Monsieur RAZONGLES Mathieu, trésorier de l'association Kolim Team Parapente.**

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses pouvoirs de Police, le Maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques sur le territoire de la commune ;

**CONSIDERANT** que satisfaction peut être donnée à l'intéressé au regard de la législation en vigueur.

**ARRETE**

**Article 1 :** **Monsieur RAZONGLES Mathieu, trésorier de l'association Kolim Team Parapente, domiciliée au 25, Rue Lon Mon Poy - 97436 Saint-Leu, est autorisé à ouvrir un débit temporaire pour la vente des boissons du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de la manifestation Leu Air Festival, qui se déroulera du samedi 15 au mercredi 19 octobre 2022, sur le parking en face du Dodo spot, rue du Général Lambert 97436 SAINT-LEU.**

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2019/3866/CAB/PA du 19 décembre 2019, **les horaires d'ouverture de la buvette sont fixés comme suit :**

- **Le samedi 15 au mercredi 19 octobre 2022, uniquement de 16h00 à 00h00.**

**Article 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que les définit l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire :

- **Boissons sans alcool :** eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- **Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool.

**Article 4** : La vente et la distribution des boissons en bouteille en verre, en canette ou dans des gobelets plastiques sont strictement interdites. Les boissons ne seront vendues ou distribuées que dans des gobelets en carton.

**Article 5** : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions des arrêtés préfectoraux visés ci-dessus et de ceux en vigueur à la date de la manifestation. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et textes en vigueur.

Une copie de la présente autorisation devra être remise à la Gendarmerie de Saint-Leu, 48 h avant la date d'ouverture du débit de boissons.

**Article 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté des brigades de Gendarmerie de Saint-Leu, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Monsieur RAZONGLES Mathieu, trésorier de l'association Kolim Team Parapente.**

Fait à Saint-Leu, le

05 OCT. 2022

Pour le Maire et par délégation

Fierre Henry GUINET  
1<sup>er</sup> adjoint





**ARRETE MUNICIPAL N° 751 /2022/DAG/SR**  
**Portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons**  
**(Boissons du 3<sup>ème</sup> groupe)**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

**VU** les articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-1 du Code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010, relatif à la lutte contre les bruits du voisinage abrogeant l'arrêté préfectoral n°1969 /DRASS/SE du 10 août 1998 ;

**VU** l'article 1 de la loi du 22 mars 2011, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

**VU** la réforme des licences des débits de boissons du 1er janvier 2016 émanant de la Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère en charge de l'intérieur, qui simplifie le régime des licences des débits de boissons (fusion des licences des groupes 2 et 3, transformation de droit des licences II en cours de validité en licences III) ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2019/3866/CAB/PA relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

**VU** la demande d'ouverture d'une buvette, formulée le 02/09/2022, par le **Président de l'Association Amicale Sportive et de Loisirs Zac du Portail**.

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses pouvoirs de Police, le Maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques sur le territoire de la commune ;

**CONSIDERANT** que satisfaction peut être donnée à l'intéressé au regard de la législation en vigueur ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur le **Président de l'Association Amicale Sportive et de Loisirs Zac du Portail**, domiciliée au 65B, chemin Pierre Déguigné – 97424 Piton Saint-Leu, est autorisé à ouvrir un débit temporaire pour la vente des boissons du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de la **fête de Bois de Néfles**, qui se déroulera le **samedi 15 octobre 2022**, à la « **maison de quartier de Bois de Néfles Tranchée couverte** », de 13h00 à 01h00.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2019/3866/CAB/PA du 19 décembre 2019, **les horaires d'ouverture de la buvette sont fixés comme suit :**

- **Le samedi 15 octobre 2022 au dimanche 16 octobre 2022, de 13h à 00h30.**

**Article 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que les définit l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire :

- **Boissons sans alcool :** eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- **Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool.

**Article 4** : La vente et la distribution des boissons en bouteille en verre, en canette ou dans des gobelets plastiques sont strictement interdites. Les boissons ne seront vendues ou distribuées que dans des gobelets en carton.

**Article 5** : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions des arrêtés préfectoraux visés ci-dessus et de ceux en vigueur à la date de la manifestation. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et textes en vigueur.

Une copie de la présente autorisation devra être remise à la Gendarmerie de Saint-Leu, 48 h avant la date d'ouverture du débit de boissons.

**Article 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté des brigades de Gendarmerie de Saint-Leu, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le **Président de l'Association Amicale Sportive et de Loisirs Zac du Portail**.

Fait à Saint-Leu, le 05 OCT. 2022

Pour le Maire et par délégation



Pierre Henry GUINET  
1<sup>er</sup> adjoint

**ARRETE MUNICIPAL N° 752 /2022/DAG/SR**  
**Portant autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons**  
**(Boissons du 3<sup>ème</sup> groupe)**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

**VU** les articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-1 du Code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010, relatif à la lutte contre les bruits du voisinage abrogeant l'arrêté préfectoral n°1969 /DRASS/SE du 10 août 1998 ;

**VU** l'article 1 de la loi du 22 mars 2011, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

**VU** la réforme des licences des débits de boissons du 1er janvier 2016 émanant de la Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère en charge de l'intérieur, qui simplifie le régime des licences des débits de boissons (fusion des licences des groupes 2 et 3, transformation de droit des licences II en cours de validité en licences III) ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2019/3866/CAB/PA relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

**VU** la demande d'ouverture d'une buvette, formulée le 14/04/2022, par **Monsieur El-Hadi IHERKOUKEN, gérant de la société « REUNION SONORE »** ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses pouvoirs de Police, le Maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques sur le territoire de la commune ;

**CONSIDERANT** que satisfaction peut être donnée à l'intéressé au regard de la législation en vigueur ;

**ARRETE**

**Article 1 :** **Monsieur El-Hadi IHERKOUKEN, gérant de la société « REUNION SONORE »**, domiciliée au 10, impasse des Caravelles - 97434 Saint-Gilles Les Bains, est autorisé à ouvrir un débit temporaire pour la vente des boissons du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion du **festival de musique électronique**, qui se déroulera du **vendredi 11 novembre 2022 au dimanche 13 novembre 2022, à la Ravine Saint-Leu.**

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2019/3866/CAB/PA du 19 décembre 2019, **les horaires d'ouverture de la buvette sont fixés comme suit :**

- **Le vendredi 11 novembre 2022 au samedi 12 novembre 2022, de 18h à 1h00**
- **Le samedi 12 novembre 2022 au dimanche 13 novembre 2022, de 18h00 à 1h00**
- **Le dimanche 13 novembre 2022, de 16h à 23h**

**Article 3** : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que les définit l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire :

- **Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool.

**Article 4** : La vente et la distribution des boissons en bouteille en verre, en canette ou dans des gobelets plastiques sont strictement interdites. Les boissons ne seront vendues ou distribuées que dans des gobelets en carton.

**Article 5** : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions des arrêtés préfectoraux visés ci-dessus et de ceux en vigueur à la date de la manifestation. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et textes en vigueur.

Une copie de la présente autorisation devra être remise à la Gendarmerie de Saint-Leu, 48 h avant la date d'ouverture du débit de boissons.

**Article 6** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté des brigades de Gendarmerie de Saint-Leu, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Monsieur El-Hadi IHERKOUKEN, gérant de la société « REUNION SONORE »**.

Fait à Saint-Leu, le 05 OCT. 2022

Pour le Maire et par délégué



Pierre Henry GUNET  
1<sup>er</sup> adjoint

Affiché le: 06 OCT. 2022  
Mise en ligne le: 06 OCT. 2022



Ville de Saint-Leu

**DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE**  
**Service Réglementation**

**ARRÊTE MUNICIPAL N° 753 /2022/DAG/SR**

**Portant autorisation exceptionnelle d'ouverture tardive d'un débit de boissons.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

**VU** le Code de la Santé Publique et des mesures contre l'alcoolisme, ensemble les textes pris pour son application ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010, relatif à la lutte contre les bruits du voisinage ;

**VU** l'article 1 de la loi du 22 mars 2011, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2019/3866/CAB/PA relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

**VU** la demande d'ouverture tardive d'un débit de boissons n°4407, formulée le 14/04/2022, par **Monsieur El-Hadi IHERKOUKEN, gérant de la société « REUNION SONORE »** ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses pouvoirs de Police, le Maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques sur le territoire de la commune ;

**CONSIDERANT** que satisfaction peut être donnée à l'intéressé au regard de la législation en vigueur ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, le Maire autorise à titre dérogatoire, **Monsieur El-Hadi IHERKOUKEN, gérant de la société « REUNION SONORE »**, à ouvrir son débit de boissons, du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion du festival de musique électronique, qui se déroulera du vendredi 11 novembre 2022 au dimanche 13 novembre 2022, à la Ravine Saint-Leu, aux horaires suivants :

- Le vendredi 11 novembre 2022 au samedi 12 novembre 2022, de 18h à 1h00
- Le samedi 12 novembre 2022 au dimanche 13 novembre 2022, de 18h00 à 1h00
- Le dimanche 13 novembre 2022, de 16h à 23h

**Article 2 :** Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité au sein et aux abords immédiats de son établissement pour parer aux éventuels incidents.

**Article 3 :** Toute infraction constatée, telle que le non-respect des horaires d'ouverture, peut entraîner des sanctions administratives (avertissement jusqu'à fermeture administrative) ainsi que, suivant la nature de l'infraction, des poursuites pénales (contravention, délit, emprisonnement, fermeture, interdiction d'exploiter), conformément à l'article 16 de l'arrêté préfectoral ci-dessus visé.

**Article 4 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté des brigades de Gendarmerie de Saint-Leu, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Monsieur EI-Hadi IHERKOUKEN, gérant de la société « REUNION SONORE »**.

Fait à Saint-Leu, le

05 OCT. 2022

Pour le Maire et par délégation

Pierre Henry GUINET  
1<sup>er</sup> adjoint

